VILLE DE SEYSSINS

MAIRIE de SEYSSINS
Département de l'Isère
Canton de Fontaine Seyssinet
Arrondissement de Grenoble

Convocation du : 30 octobre 2018

CORPUS des DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du 05 novembre 2018

Le cinq novembre deux mille dix-huit à 20h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de M. Fabrice HUGELÉ, maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

PRÉSENTS : 19

MMES ET MM. FABRICE HUGELÉ, DÉLIA MOROTÉ, JOSIANE DE REGGI, LAURENCE ALGUDO, SYLVAIN CIALDELLA, NATHALIE MARGUERY, PHILIPPE CHEVALLIER, GISÈLE DESÈBE, PASCAL FAUCHER, GILBERT SALLET, SOLANGE GIRARD-CARRABIN, FRANÇOISE COLLOT, SAMIA KARMOUS, EMMANUEL COURRAUD, CÉLIA BORRÉ, JEAN-MARC PAUCOD, YVES DONAZZOLO, BERNARD LUCOTTE, ANNE-MARIE MALANDRINO

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 8

MICHEL BAFFERT À JOSIANE DE REGGI, MICHEL VERGNOLLE À FABRICE HUGELÉ, BERNARD CRESSENS À DÉLIA MOROTÉ, CATHERINE BRETTE À SYLVAIN CIALDELLA, DOMINIQUE SALIN À GISÈLE DESÈBE, SOPHIE COMMEAUX À NATHALIE MARGUERY, CÉDRIC REMY À EMMANUEL COURRAUD, BARBARA SAFAR-GIBON À PHILIPPE CHEVALLIER

ABSENTS : 2

FRANÇOIS GILABERT, GÉRARD ISTACE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : FRANÇOISE COLLOT et YVES DONAZZOLO

098 – INTERCOMMMUNALITÉ – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EMPLOI ET INSERTION À GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Le SIRD, syndicat intercommunal à vocation multiple de la rive gauche du Drac, regroupant les communes de Veurey-Voroize, Noyarey, Sassenage, Fontaine, Seyssinet-Pariset et Seyssins, exerce pour le compte de ses communes membres, la compétence insertion et emploi.

Par délibération en date du 28 septembre 2018, le conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole s'est prononcé en faveur du transfert de la compétence emploi-insertion.

L'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,

ou

- la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Alors que la Métropole exerce de plein droit l'ensemble des compétences liées à l'activité et au développement économique, il apparait cohérent et donc souhaitable que la compétence insertion-emploi soit également assurée dans ce cadre.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 7 de Grenoble-Alpes Métropole en date du 28 septembre 2018 relative à la compétence emploi et insertion de la Métropole ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée à l'emploi et à l'insertion ;

- Approuve le transfert de la compétence emploi et insertion à Grenoble-Alpes Métropole à compter du 1er janvier 2019 ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 contre (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

099 – FINANCES – CONSTITUTION D'UNE PROVISION

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Madame Nathalie MARGUERY, adjointe au maire en charge des finances, rappelle au conseil municipal que la Ville de Seyssins et le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) sont liées par une convention prévoyant les conditions d'entretien et de sécurisation de la ligne C de tramway.

Cette convention n'a pas été dénoncée et trouve toujours à s'appliquer. Ainsi la commune de Seyssins doit émettre les titres de recettes relatifs à cette convention pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018.

Compte tenu de l'extinction en décembre 2015 de l'indice de revalorisation des montants prévu par la convention, les montants en question sont calculés pour toutes ces années sur la base de l'indice de décembre 2015 (valeur 132.04). Ceci aboutit à un montant annuel constant de 19 914,39 €, soit un total arrondi de 80 000 € sur quatre ans.

Le SMTC ayant cessé de verser les mouvements prévus sans toutefois dénoncer la convention, il existe un risque probable que ces titres ne soient pas honorés. Ce risque rend nécessaire la constitution d'une provision.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission des finances du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de constituer au budget principal une provision de 80 000 € relative à la convention liant la commune au Syndicat Mixte des Transports en Commun pour l'entretien et la sécurisation de la ligne C de tramway ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

100 – FINANCES – EXTINCTION DE CRÉANCES 1

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Sur demande de Madame le Trésorier de Fontaine, la commune est appelée à constater l'irrécouvrabilité de créances qu'elle détient.

Ces créances sont éteintes pour deux motifs :
- La clôture de certaines sociétés pour insuffisance d'actif,
- La décision d'effacement de dette dans des cas de surendettement.

Sur demande de Mme le Trésorier de Fontaine, la commune est appelée à admettre en non-valeurs de sommes qui sont irrécouvrables pour les motifs suivants :
- Décès des redevables,
- Insuffisance d'actif des sociétés,
- Sommes inférieures au seuil des poursuites,
- Actes de recouvrement qui n'ont pas pu aboutir.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande de la Trésorerie de Fontaine ;
Vu l'avis de la commission des finances du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- **Pour le budget principal** :
  - Constate l'extinction des créances présentées dans le document annexé pour un montant de 1783.32 € ;
  - Admet en non-valeur les créances présentées dans le document annexé pour un montant de 2 257,21 € ;
- **Pour le budget de la restauration :**
  - Admet en non-valeur les créances présentées dans le document annexé pour un montant de 7,19 € ;
- **Pour le budget des locations de salles :**
  - Admet en non-valeur les créances présentées dans le document annexé pour un montant de 1 347,60 € ;
  - Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

101 – FINANCES – INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER PRINCIPAL

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 prévoit le versement, au profit des trésoriers municipaux, d'une indemnité de conseil.

Celle-ci est versée pour tenir compte des missions de conseil et d'assistance en matières budgétaire, économique, financière et comptable dont la commune peut bénéficier à sa demande.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

Pour mémoire, le montant moyen de cette indemnité sur les trois derniers exercices était de 1200 € environ.

Le conseil doit délibérer sur l'attribution de cette indemnité, qui est personnelle, à l'occasion de chaque changement de trésorier.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, relatif aux conditions d'attribution de

l'indemnité de conseil aux comptables du Trésor ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 077 du 29 août 2013 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 12 novembre 2014 ;
Vu l'avis de la commission des finances du 26 octobre 2018 ;

Considérant qu'un nouveau trésorier a été nommé à la tête de la Trésorerie de Fontaine,

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de demander le concours du Trésorier Principal de Fontaine pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

- Décide d'attribuer, à compter du renouvellement de l'assemblée délibérante et pendant la durée du mandat municipal, l'indemnité de conseil à Madame Véronique BIZZOTTO, Trésorière Principale de Fontaine, au taux de 75 % par an de l'indemnité plafond réglementaire, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

102 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DES LOCAUX COMMERCIAUX – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'adaptation des crédits de fonctionnement et d'investissement, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

La correction d'amortissements de bens rattachés à l'inventaire du budget nécessite une augmentation de 7 600 € des crédits prévus. Pour équilibrer cette dépense nouvelle le virement du fonctionnement vers l'investissement est réduit de 5 000 €, les dépenses pour créances éteintes de 2 000 € et les admissions en non-valeur de 600 €.

Ces mouvements sont reportés dans les tableaux suivants :

Budget Locaux commerciaux						
Section d'exploitation						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
042	6811	Dotation aux amortissements	7 600 €			
023	023	Virement vers la section d'investissement		5 000 €		
65	6542	Créances éteintes		2 000 €		
65	6541	Admissions en non valeurs		600 €		
Evolution par sens			7 600 €	7 600 €	- €	- €
Evolution des crédits de la section			- €	- €	- €	- €

Budget Locaux commerciaux						
Section d'investissement						
Chapitre/Opération	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
040	28231	Bâtiments			7 600 €	
023	023	Virement depuis la section d'exploitation				5 000 €
21	2131	Bâtiments	2 600 €			
Evolution par sens			2 600 €	- €	7 600 €	5 000 €
Evolution des crédits de la section			2 600 €	- €	2 600 €	- €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice M14 (référence 06-022-M14 du 5 avril 2006) ;
Vu l'avis de la commission des finances du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de procéder aux inscriptions et virements de crédits ci-dessus mentionnés ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

103 – FINANCES – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS DE SALLES – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'adaptation des crédits de fonctionnement et d'investissement, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

Le vote de la délibération sur les créances éteintes nécessite l'ajout de 400 € de crédits pour comptabiliser ces mouvements. Cette dépense est équilibrée par une diminution des frais d'entretien.

Ces mouvements sont reportés dans le tableau suivant :

Budget Location de salles						
Section d'exploitation						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
65	6542	Créances éteintes	400 €			
011	61521	Bâtiments publics		400 €		
Evolution par sens			400 €	400 €	- €	- €
Evolution des crédits de la section			- €	- €	- €	- €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice M14 (référence 06-022-M14 du 5 avril 2006) ;
Vu l'avis de la commission des finances du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de procéder aux inscriptions et virements de crédits ci-dessus mentionnés ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

104 – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°4

Rapporteure : Nathalie MARGUERY

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'adaptation des crédits de fonctionnement et d'investissement, il est proposé de procéder aux modifications suivantes :

1) Ajout d'une recette de 80 000 € relative à la convention d'entretien de la ligne C du tramway. Cette recette est équilibrée par la provision du même montant prévu par une autre délibération.

2) En 2017, les services fiscaux ont versé à tort à la commune la somme de 37 000 € correspondant à une taxe sur la cession de terrains devenus constructibles. La commune n'étant pas le bénéficiaire de cette taxe, doit rembourser ce montant en 2018. D'autres annulations de recettes pouvant survenir il est proposé d'inscrire une enveloppe complémentaire de 8 000 €.

3) À la demande de la trésorerie une régularisation d'inscription d'avances versées par le département à la fin des années 1990 est nécessaire pour une somme de 25 200 €.

4) La construction de la clinique du Dauphiné a donné lieu au prélèvement de 230 200 € environ de taxe d'aménagement. Le permis de construire de cette clinique qui constitue l'acte permettant l'encaissement de cette somme a été annulé définitivement par le conseil d'Etat. En conséquence la commune doit rembourser

cette somme. Cette dépense est équilibrée par une diminution des crédits inscrits au compte 2315.

Ces mouvements sont reportés dans les tableaux suivants :

Budget Principal						
Section de Fonctionnement						
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
70	70876	Remboursements de frais par le GFP de rattachement			80 000 €	
68	6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	80 000 €			
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	45 000 €			
012	64111	Rémunération principale		45 000 €		
Evolution par sens			125 000 €	45 000 €	80 000 €	- €
Evolution des crédits de la section			80 000 €	- €	80 000 €	- €

Budget Principal						
Section d'investissement						
Chapitre/Opération	Article	Libellé	Dépenses		Recettes	
			En plus (+)	En moins (-)	En plus (+)	En moins (-)
041	16873	Autres dettes - Départements	25 200 €			
041	1323	Subventions d'investissements rattachées aux actifs non amortissable - Départements			25 200 €	
10	10226	Taxe d'aménagement	230 200 €			
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques		230 200 €		
Evolution par sens			255 400 €	230 200 €	25 200 €	- €
Evolution des crédits de la section			25 200 €	- €	25 200 €	- €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction codificatrice M14 (référence 06-022-M14 du 5 avril 2006) ;
Vu l'avis de la commission des finances du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition de Madame Nathalie MARGUERY, adjointe déléguée aux finances ;

- Décide de procéder aux inscriptions et virements de crédits ci-dessus mentionnés ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 2 contre (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE), 2 abstentions (Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZZOLO).

105 - COMMUNE DE SEYSSINS - PLAN LOCAL D'URBANISME – AVIS SUR LA RENONCIATION À L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°37

Rapporteure : Gisèle DESÈBE

Mesdames, Messieurs,

En application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Métropole Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu à compter du 1er janvier 2015.

Par délibération du 3 avril 2015, le conseil métropolitain a approuvé le principe d'engagement d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dès 2015, mais les plans d'occupation des sols (POS) et plan locaux d'urbanisme communaux continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS. Grenoble-Alpes Métropole a donc franchi la double étape d'une prise de compétence pour l'élaboration du PLUi, mais également de la compétence PLU, jusqu'ici détenue par les commues.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seyssins a été approuvé par le conseil municipal le 21 mai 2007. Le plan de zonage de ce PLU fait apparaitre des emplacements réservés.

Les emplacements réservés sont prévus par l'article L.151-41 du code de l'urbanisme.
Ce texte précise : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques...* ». Leur particularité est qu'ils n'ont pas de durée initialement et limitativement fixée. Dans ce cadre, la faculté de suppression est discrétionnaire et appartient au seul conseil métropolitain, compétent en matière de plan local d'urbanisme depuis le 1er janvier 2015. Toutefois, cette suppression ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision (qui peut être simplifiée), voire d'une modification du PLU.

En parallèle, il reste possible que le propriétaire dont le terrain est grevé d'un emplacement réservé fasse usage de son droit de délaissement et mette la Métropole en demeure d'acquérir le bien à un prix qu'il détermine (article L.152-2 du code de l'urbanisme).

Dans une telle hypothèse, la Métropole peut, soit mettre en œuvre une procédure d'acquisition au besoin devant le juge de l'expropriation, soit renoncer à acquérir le bien. Bien que ne réglant pas définitivement le sort de l'emplacement réservé, cette démarche de renonciation par la Métropole permet au propriétaire d'acquérir la certitude que ce bien ne sera pas acquis. La Métropole doit alors se prononcer par une délibération du Conseil métropolitain, après avoir obtenu l'avis de la commune concernée par l'emplacement réservé à supprimer.

Par courrier en date du 20 septembre 2018, le propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°38 sise 112 rue de la liberté à Seyssins (38180), a sollicité la Métropole au sujet de l'emplacement réservé n°37 qui impacte sa propriété.

Cet emplacement réservé a été porté sur le plan de zonage pour l'aménagement du carrefour situé à proximité, lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Seyssins en 2007. Cette réservation correspondait à la volonté communale de permettre une meilleure desserte automobile du secteur, dans une perspective de sécurisation des

circulations et du développement des modes doux.

Cet emplacement réservé représente une surface d'environ 885 m², portant sur la parcelle cadastrée section ZA n°38 et classée en zone UI (zone d'activité) au PLU.

Dans la mesure où la valeur vénale du terrain impacté par cet emplacement réservé n°37 peut être estimée entre 50 000 € et 100 000 €, ce projet n'entre pas dans les critères qui permettent de solliciter un avis de valeur au service France Domaine.

L'exploitant de l'enseigne Intermarché à l'origine de la demande, envisage la modernisation de son activité comprenant l'extension et la restructuration du magasin existant, l'amélioration des possibilités de stationnement, la sécurisation des accès et sorties au site et des itinéraires piétons dans le secteur. Ce projet permettra donc de revoir l'organisation globale du secteur.

On peut noter que le projet de PLU intercommunal, arrêté par délibération du conseil métropolitain en date du 28 septembre 2018, prévoit la suppression de cet emplacement réservé n°37.

Il apparaît donc aujourd'hui que l'emplacement réservé n°37 n'est plus d'actualité et peut être supprimé.

Par conséquent il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à l'abandon de l'emplacement réservé n°37 et de le notifier à la Métropole, compétente en matière de gestion des plan locaux d'urbanisme depuis le 1er janvier 2015.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.151-41 ;
Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Seyssins ;
Vu la demande du propriétaire de la parcelle ZA n°38 relative à l'usage de son droit de délaissement concernant l'emplacement réservé n°37 ;

Considérant que le projet n'entre pas dans les conditions de consultation du service France Domaines ;
Considérant que le projet de création d'aménagement du carrefour sur l'emplacement réservé n°37 n'est plus d'actualité et peut être abandonné ;

Sur proposition de Mme Gisèle DESÈBE, adjointe déléguée à l'urbanisme ;

- Donne un avis favorable à l'abandon de l'emplacement réservé n°37 inscrit au plan Local d'Urbanisme de la commune de Seyssins ;

- Indique que la présente délibération sera notifiée au propriétaire du terrain concerné par l'emplacement réservé n°37, ainsi qu'au Président de Grenoble-Alpes Métropole ;

- Dit que la prochaine évolution du plan local d'urbanisme devra intégrer cette renonciation et procéder à la suppression de l'emplacement réservé n°37 du document graphique ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 contre (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

106 - LOGEMENT – MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTION MÉTROPOLITAINE ET APPLICATION DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTIBUTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) chargée notamment de définir les objectifs en matière d'attribution de logements sociaux sur le territoire.

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a adopté la version consolidée de sa Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) le 06 juillet 2018 (1ère version adoptée le 24 mars 2017). Elle intègre les enjeux du Plan quinquennal du logement d'abord et de la lutte contre le sans-abrisme, dont le programme d'actions a également fait l'objet d'une présentation au Conseil métropolitain du 06 juillet 2018.

La Convention Intercommunale d'Attribution définit les conditions de réussite nécessaires à une politique territoriale équilibrée en matière de logement et d'hébergement. Elle vise à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire métropolitain, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation. Les acteurs du logement social s'engagent donc collectivement à développer de nouveaux partenariats efficients au profit d'une politique juste et solidaire à l'attention de tous les demandeurs de logements sociaux et notamment des plus précaires.

La loi Égalité et citoyenneté définit des objectifs d'attribution chiffrés par secteur et par réservataire :

- 25 % des attributions annuelles hors QPV doivent être réalisées en faveur des ménages issus du 1er quartile (c'est-à-dire les ménages les plus pauvres) et/ou relogés opérationnels ANRU,
- Un objectif d'attribution annuel en faveur des trois derniers quartiles les plus riches, au sein des Quartiers Politique de la Ville (QPV), doit être défini à l'échelle du territoire de l'EPCI ; il est fixé, par défaut, à 50 %,
- 25 % des attributions annuelles de logements doivent être réalisées en faveur des ménages prioritaires art. L441-1 CCH ou DALO sur les contingents : des collectivités territoriales, d'Action Logement, sur les logements conventionnés Foncière logement, et sur ceux non rattachés à un contingent de réservation.

À l'échelle métropolitaine, les partenaires ont construit l'application des objectifs de la loi de la manière suivante :

- En prenant appui sur les principes de calcul des objectifs d'attribution territorialisés et le taux de convergence (poids dans les attributions des ménages les plus en difficultés égal à leur poids dans la demande) tels qu'arrêtés par la Conférence Intercommunale du Logement en 2017 et adoptés par le conseil métropolitain du 24 mars 2017,
- En intégrant les obligations nouvelles issues de l'approche de l'équilibre par le niveau de ressources (quartile),
- En partageant les enjeux de lisibilité, simplicité et efficience de la mise en œuvre opérationnelle.

Pour accompagner les partenaires, et notamment les communes, dans la mise en œuvre de cette politique, des outils opérationnels sont créés ou mis à disposition, tels que le dispositif de Location Active, les instances locales de suivi des objectifs d'attribution ou la mise à

disposition du contingent métropolitain par exemple (la liste exhaustive des outils disponibles et les modalités opérationnelles sont détaillées dans la Convention Intercommunale d'Attribution).

Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline à l'échelle de chaque commune par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM). Cet accord politique partagé entre tous les acteurs du logement social définit les engagements et les objectifs d'attribution par périmètres communaux voire infra-communaux.

La mise en œuvre de la CTOM fait l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Sans remise en cause des grands principes de la CIA, une actualisation des objectifs d'attribution est réalisée bisannuellement afin d'intégrer l'état d'avancement des objectifs.

Il est convenu collectivement que pour tenir compte de la nécessaire évolution des outils mis à disposition et pour la pleine appropriation des acteurs de ces nouvelles modalités de partenariat, l'évaluation des résultats se fera de manière progressive tout au long de la durée de la Convention.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) – article 97 ;
Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L L5217-2 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L441-1-5 ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2015 portant mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement de Grenoble-Alpes Métropole ;
Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble-Alpes Métropole ;
Vu la délibération du 6 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution : intégration des attendus réglementaires et principes de mise en œuvre opérationnelle dans le cadre de la politique Habitat de la Métropole ;
Vu la délibération du 6 juillet 2018 pour la mise en œuvre accélérée du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) ;
Vu le projet de la convention territoriale d'objectifs et de moyens ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe déléguée au logement ;

- Prend connaissance de la Convention Intercommunale d'Attribution ;
- Approuve la convention territoriale d'objectifs et de moyens ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention territoriale d'objectifs et de moyens, et l'actualisation bisannuelle des objectifs d'attribution chiffrés ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 2 contre (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE), 2 abstentions (Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZZOLO).

107 – ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE - CONVENTION 2018 ENTRE LA COMMUNE DE SEYSSINS ET L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT

(ALEC) DE GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE POUR LE PRËT D'UNE CAMÉRA THERMIQUE

Rapporteure : Gisèle DESÈBE

Mesdames, Messieurs,

La commune est adhérente à L'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC) pour la réalisation du bilan énergétique annuel sur les consommations des bâtiments communaux, de la flotte des véhicules et engins municipaux et de l'éclairage public.

Cette adhésion permet également à la commune un accompagnement technique général au titre du Plan Air Énergie Climat 2015-2020 de Grenoble-Alpes Métropole.

La commune, dans son souhait de sensibiliser aux économies d'énergie, propose aux habitants de participer à une animation « thermographie à Seyssins » de l'ALEC.

Du 27 novembre 2018 au 8 janvier 2019, après une initiation à la thermographie pour la prise en main de la caméra thermique par les habitants lors d'une balade, un « thermokit » sera mis à disposition des habitants durant 6 semaines pour que chacun puisse prendre la mesure des pertes énergétiques dans son habitation. La commune se fera le relai entre emprunteurs. À l'issue de cette période de prêt, une permanence sera tenue par des conseillers en énergie de l'ALEC pour l'analyse des clichés thermographiques lors d'entretiens individuels.

Madame Gisèle DESÈBE, adjointe déléguée au développement durable propose, par la signature de la convention jointe, de définir les conditions de mise en place du partenariat entre l'ALEC et la commune pour le prêt d'un « thermokit ».

La présente convention est conclue pour une durée de 6 semaines à compter du 27 novembre 2018, date de la balade thermographique.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 25-2005 en date du 26 mai 2005, engageant la commune de Seyssins dans le plan climat de l'agglomération grenobloise ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 157-2008 en date du 18 décembre 2008, ouvrant l'agenda 21 sur le territoire de la commune ;
Vu la délibération du conseil municipal n°99-2009 en date du 5 octobre 2009, renouvelant l'engagement de la commune de Seyssins dans le plan climat d'agglomération ;
Vu la délibération du conseil municipal n°115-2012 en date du 17 décembre 2012, présentant l'avis de la commune de Seyssins sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère élaboré par les services de l'État ;
Vu la délibération du conseil municipal n°141-2012 en date du 17 décembre 2012, renouvelant l'engagement de la commune de Seyssins dans le plan air-climat d'agglomération avec des objectifs de réduction des émissions d'oxydes d'azote et de particules fines ;
Vu la délibération du conseil municipal n°60-2013 en date du 8 juillet 2013, présentant la contribution de la ville de Seyssins au débat national pour la transition énergétique ;
Vu la délibération du conseil municipal n°115-2013 en date du 18 novembre 2013, présentant l'avis de la commune de Seyssins sur le projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère élaboré par les services de l'État ;
Vu la délibération du conseil municipal n°73-2015 en date du 14 septembre 2015, engageant la commune de Seyssins dans les premières étapes du nouveau plan air-énergie-climat d'agglomération 2015-2020 ;

Considérant l'engagement de la commune de Seyssins dans des actions pour la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de traduire dans la réalité quotidienne les engagements pris pour la réduction de la production des gaz à effet de serre et polluants locaux ;
Considérant l'intérêt général de diminuer la consommation énergétique sur les bâtiments, l'éclairage public et les véhicules et engins municipaux ;

Sur proposition de Madame Gisèle DESÈBE, adjointe déléguée au développement durable ;

- Approuve le projet de convention ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention entre l'ALEC et la commune de Seyssins pour le prêt d'une caméra thermique (thermokit) ;
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

108 - SPORT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION C2S

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

De part de ses actions de formation, l'association C2S regroupe plusieurs jeunes pratiquant le cyclisme en compétition nationale.

Cette année, l'association a vu son coureur, Monsieur Rayan HELAL, remporter les titres de champion de France junior de vitesse individuelle, de vitesse par équipes et du kilomètre. Ces engagements dans cette compétition et les performances réalisées ont engendré pour l'association C2S un surcoût en frais de déplacement, d'hébergement et d'achat de tenues de champion de France.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association C2S.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2017 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association C2S en direction du parcours exceptionnel de Monsieur Rayan HELAL, qui a engendré des frais importants. Suite aux performances de M. HELAL, C2S se classe dans les meilleurs clubs formateurs français ;

Sur proposition de Monsieur Sylvain CIALDELLA, adjoint au Maire délégué aux sports ;

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association C2S
- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

109 – SPORT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION DRAC-2S

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

L'association Drac-2S propose des cours d'initiation et de perfectionnement de roller.

Afin de garantir le bon déroulement de ses activités, l'association Drac-2S a dû renouveler de façon importante le matériel pédagogique qu'elle met à disposition des adhérents de son école de roller, ces matériels étant vétustes.

D'autre part, par l'engagement et les résultats de ses coureurs en compétition, des frais de déplacements importants ont dû être pris en charge par l'association.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association Drac-2S.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2017 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association Drac-2S suite au renouvellement du matériel pédagogique et à l'augmentation des frais de déplacements due aux résultats de ses athlètes en compétition ;

Sur proposition de Monsieur Sylvain CIALDELLA, adjoint au Maire délégué aux sports ;

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association Drac-2S ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

110 – SPORT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB SEYSSINS

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

De par ses activités et la qualité de sa formation, l'association Football Club Seyssins a vu croitre de façon importante le nombre de ses adhérents dans les catégories de jeunes. Afin d'encadrer de façon optimale ses jeunes adhérents, l'association a du inscrire plusieurs éducateurs à des formations payantes auprès de la fédération française de football.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association Football Club Seyssins.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2017 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association Football Club Seyssins en direction des frais d'inscription à une formation fédérale pour ses nouveaux éducateurs ;

Sur proposition de Monsieur Sylvain CIALDELLA, adjoint au Maire délégué aux sports ;

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association Football Club Seyssins ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

111 – SPORT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION SEYSSINS ESCRIME

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

L'association Seyssins Escrime organise pour la 8ème année consécutive le tournoi des Alpes. Cette année, cette manifestation accueillera les équipes de France olympiques ainsi que quelques-uns des meilleurs tireurs mondiaux. Afin d'organiser au mieux cet évènement majeur, l'association a dû mettre en œuvre des moyens plus importants que les années précédentes pour accueillir les athlètes.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association Seyssins Escrime.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2017 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association Seyssins Escrime en direction de l'organisation d'un événement majeur et de retentissement national ;

Sur proposition de Monsieur Sylvain CIALDELLA, adjoint au Maire délégué aux sports ;

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association Seyssins Escrime ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

112 – SPORT - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE SEYSSINOIS

Rapporteur : Sylvain CIALDELLA

Mesdames, Messieurs,

De par ses actions de formation, l'association Tennis de Table Seyssinois regroupe plusieurs

jeunes pratiquant cette activité en compétition régionale.

Depuis plusieurs années, l'association met à disposition des écoles élémentaires et du collège de la commune ses tables de tennis de table servant à la compétition. Cette utilisation supplémentaire entraine une usure prématurée du matériel, contraignant l'association au rachat de nouvelles tables de tennis de table de compétition.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,00 € à l'association Tennis de Table Seyssinois.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget primitif 2017 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association Tennis de Table Seyssinois en direction du parcours de ses jeunes pratiquants et d'aider l'association à renouveler le matériel mis à disposition des écoles élémentaires et du collège de Seyssins ;

Sur proposition de Monsieur Sylvain CIALDELLA, adjoint au Maire délégué aux sports ;

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400.00 € à l'association Tennis de Table Seyssinois ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

113 – RESSOURCES HUMAINES - MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS AU CCAS

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Afin de représenter la prise en charge de la comptabilité du CCAS au service des finances de la commune, il est nécessaire de mettre à disposition une quote-part du travail des agents de ce service.

Madame Josiane DE REGGI, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion propose au conseil municipal la mise à disposition partielle d'un attaché territorial à temps complet et d'un adjoint administratif à temps complet auprès du CCAS pour la période du 6 novembre 2018 au 30 juin 2019. Cette mise à disposition concernera 50 % du temps de travail de ces deux agents du 6 novembre au 31 décembre 2018 puis 15 % du temps de travail du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la demande écrite des agents en date du 25 octobre 2018 ;

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;
Vu l'avis de la Commission ressources humaines en date du 26 octobre 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion,

- Décide de la mise à disposition partielle auprès du CCAS d'un adjoint administratif pour 50 % de son temps de travail du 6 novembre au 31 décembre 2018 puis 15 % du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 ;

- Décide de la mise à disposition partielle auprès du CCAS d'un attaché territorial pour 50 % de son temps de travail du 6 novembre au 31 décembre 2018 puis 15 % du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019 ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition auprès du CCAS ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

114 – RESSOURCES HUMAINES - MISE À DISPOSITION D'UN AGENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SEYSSINET-PARISET

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion propose au conseil municipal la mise à disposition partielle d'un agent communal afin de réaliser une prestation d'entretien du terrain d'honneur du stade Guetat appartenant à la commune de Seyssinet-Pariset. Cette mise à disposition porte sur une durée annuelle de 70 heures.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la demande écrite de l'agent en date du 25 octobre 2018 ;
Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire ;
Vu l'avis de la Commission ressources humaines en date du 26 octobre 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2018 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion,

- Décide de la mise à disposition de la commune de Seyssinet-Pariset d'un agent pour une durée de 70 heures annuelles ;

- Autorise Monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition auprès de la commune de Seyssinet-Pariset ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

115 – RESSOURCES HUMAINES - ADHÉSION À UNE PLATEFORME DE REMPLACEMENT DU PERSONNEL

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

Madame Josiane DE REGGI, adjointe au Maire en charge du personnel, expose au conseil municipal que, dans le cadre du schéma de mutualisation de service entre la Métropole et les communes qui la composent, une solution de remplacement d'agents absents et de recrutement temporaires a été développée.

En effet, la Métropole a organisé un système permettant la mise en lien des communes avec des associations intermédiaires. Ces dernières ont pour vocation l'insertion de personnes éloignées du marché du travail en les mettant à disposition de clients qui ont besoin de remplacer des agents absents ou de recruter des agents pour des contrats courts.

Afin que les besoins en personnel puissent être satisfaits, chaque commune est en relation avec une association principale et une autre association pouvant intervenir en second lieu.

Ces mises à disposition de personnel sont facturées aux communes au taux horaire de 19,40 € toutes charges comprises.

Madame DE REGGI propose au conseil municipal d'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la Commission ressources humaines en date du 26 octobre 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2018 ;
Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion,

- Approuve la convention annexée à la présente délibération ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 25 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

116 – RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN POSTE DE RENFORT TEMPORAIRE

Rapporteure : Josiane DE REGGI

Mesdames, Messieurs,

En raison de la réorganisation du service des finances de la commune, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53.

Ce poste est ouvert à mi-temps sur le grade d'adjoint administratif pour une durée de six mois à compter du 1er janvier 2019.

En fonction de l'évolution de la structuration du service finances suite à la mutation d'un agent, le volume global de temps de travail du service sera revu.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la Commission ressources humaines en date du 26 octobre 2018 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2018 ;

Sur proposition de Madame Josiane DE REGGI, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines, à l'emploi et à l'insertion,

- Approuve la création, pour accroissement temporaire d'activité, d'un poste non permanent d'adjoint administratif à mi-temps, pour une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2019 ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 23 pour, 4 abstentions (Jean-Marc PAUCOD, Yves DONAZOLLO, Anne-Marie MALANDRINO, Bernard LUCOTTE).

Ainsi fait et délibéré
en séance le 05/11/18
suivent les SIGNATURES

certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 08/11/18
et de la publication le 08/11/18

MAIRIE DE SEYSSINS
ISÈRE

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Fabrice HUGELÉ